

DOCUMENTS - HOMMES ET MIGRATIONS

Les "Documents - Hommes et Migrations" paraissent tous les quinze jours.

Dans chaque numéro, le dossier de la quinzaine aborde un aspect particulier de l'immigration des travailleurs et de leurs familles : adaptation, problèmes linguistiques, formation, religion, politique, etc... Les chroniques qui suivent donnent quelques nouvelles brèves et diverses permettant au lecteur de se tenir au courant de la législation en cours, des derniers ouvrages parus, de la vie des associations, etc...

Les "Documents - Hommes et Migrations", constitués à partir des sources les plus diverses, ouverts à toutes les opinions, sont une tribune libre des problèmes posés et des solutions apportées ou proposées.

Un catalogue répertoriant les articles parus entre 1970 et 1978 est à votre disposition.

DERNIERS DOCUMENTS PARUS

- n° 985 - Analyse bibliographique des travaux portant sur les jeunes immigrés de la deuxième génération.
- n° 986 - Aspects du monde arabo-musulman.
- n° 987 - Préformation professionnelle à temps plein pour migrants.
- n° 988 - Recherches britanniques sur les migrations.
- n° 989 - Les peuples de l'Asie du Sud-Est.
- n° 990 - Enseignement du français à dominante linguistique.
- n° 991 - Le logement des immigrés.
- n° 992 - Chômeurs et immigrés / Chômage et immigration.
- n° 993 - La préformation condamnerait-elle l'alphabétisation ?
- n° 994 - La politique globale de l'immigration et les priorités du Fonds d'Action Sociale.
- n° 995 - Exilés politiques en France.
- n° 996 - La politique globale de l'immigration et les dispositions réglementaires.
- n° 997 - Prospective de l'immigration.

Année reliée regroupant les documents parus :
150 F.

Abonnement annuel aux Documents :		
France - ordinaire	:	120,00 F.
- soutien	:	200,00 F.
Etranger	:	200,00 F.

C.C.P. PARIS 1200 16 H
A l'ordre de : AMANA-HOMMES ET MIGRATIONS

Dossier de la quinzaine

VOIX DES MIGRANTS ET
VOIES POLITIQUES (+)

Nous nous efforçons de tenir régulièrement nos lecteurs informés des expériences et des réalisations permettant aux migrants de faire entendre leur voix (1).

Pour que cette voix soit entendue, elle doit passer, si l'on peut dire, par la voie politique : liberté civique du citoyen faisant connaître ses orientations au travers des élections, liberté d'expression faisant reconnaître les personnes au travers d'instances consultatives, liberté d'association, de réunion, d'information...

La sortie d'un mémoire de 3ème Cycle réalisé, dans le cadre de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales de Paris, par Silvana PANCIERA, sur les Conseils Consultatifs Communaux des Immigrés en Belgique (C.C.C.I.) nous fournit l'occasion de ce dossier.

Même ramenée aux seules élections locales, on constate que la voix électorale reste fermée à l'ensemble des migrants.

Les déclarations d'intention des Organisations internationales ne dépassent pas le niveau des recommandations générales, de même que celles des différentes associations non gouvernementales : Objectif 1980, 1982...

Et ce ne sont pas les quelques réalisations existantes qui peuvent servir de référence.

Le cas de la Grande-Bretagne est tout à fait spécifique avec les ressortissants du Commonwealth; ceux de la Suède et du Danemark ne se comprennent que dans le cadre de l'Union nordique et s'adressent essentiellement à des migrants de même origine culturelle.

(+) Dossier établi par Jean WISNIEWSKI.

(1) Documents :

- n° 811 - 15/07/71 : Mise en place des C.C.C.I. en Belgique.
- n° 841 - 15/03/73 : Les C.C.C.I. en Belgique.
- n° 851 - 1/11/73 : Chroniques de Belgique.
- n° 860 - 15/03/74 : Un statut pour les travailleurs étrangers.
- n° 980 - 1/12/79 : Le point en Belgique.
- N° spécial - janvier 76 réalisé avec Migrants-Formation.

Quant à la Suisse et l'Irlande, elles ont toujours été des pays de forte émigration, il n'y a que quelques dizaines d'années que la Suisse est devenue pays d'immigration.

La voie consultative, que ce soit sous la forme des C.C.C.I. ou de commissions para-municipales, ne semble guère manquer d'évolution déterminante, tout au moins dans la direction d'une participation directe des migrants à la vie locale.

Reste la voie associative qui, malgré les restrictions légales existantes dans de nombreux pays, dont la France, permet aux migrants de se resituer les uns par rapport aux autres, et surtout, par rapport aux pays d'origine.

Sur l'ensemble de ces questions, nous ferons trois remarques.

Tout d'abord, il convient de noter l'activité particulière des migrants italiens. Cela n'a rien de surprenant si l'on tient compte de leur très forte représentation parmi les immigrés étrangers en Europe.

De plus, ils bénéficient d'infrastructures importantes, de l'aide des partis italiens, de l'assistance très active d'une église catholique omniprésente et de l'action des syndicats ouvriers chrétiens, spécialement l'A.C.L.I.

Enfin, l'Italie n'a que très peu d'immigrés, et depuis peu, ce qui ne l'engage guère dans des accords bilatéraux de réciprocité.

Ensuite, nous relevons dans de nombreux bilans concernant les C.C.C.I. des difficultés occasionnées par des prises de positions politiques, où, à la complexité de situations locales viennent s'ajouter les clivages des pays d'origine. Ces difficultés apparaissent encore davantage dans le cas de Conseils ou de Commissions-études. Faut-il s'en étonner ? Peut-on demander à un migrant de laisser ses opinions politiques à la frontière ? Mais il convient d'en tenir compte. L'élection de représentants immigrés n'est-elle pas une illusion débouchant sur des impasses ? De ce point de vue, il conviendrait d'approfondir certaines situations, la désignation du Président du C.C.C.I. de Liège, par exemple, et la campagne "électorale" qui a précédé la mise en place du C.C.C.I. lui-même.

Mais il est une autre question, qu'il conviendrait d'analyser dans quelques années : celle des implications politiques sous-jacentes de la part des pays dits d'accueil.

Quelles ont été les motivations profondes de la mise en place de CCCI en Wallonie et à Bruxelles, des propositions du député GLINNE en Belgique, du mémorandum KUHN en R.F.A., du sénateur MINOCCI en Italie, du parti socialiste en France et en Belgique, de l'instauration du vote local en Suède ?...

Quant à l'impact de ces initiatives, il faudra encore attendre pour pouvoir en prendre la mesure exacte.

I. LA VOIE ELECTIVE

1. La situation actuelle.

	Au niveau national	Au niveau local
France	Néant	Néant
R.F.A.	Néant	Néant
Belgique	Néant	Néant
Luxembourg	Néant	Néant
Pays-Bas	Néant	Néant
Grande-Bretagne	La plupart des travailleurs immigrés sont originaires des pays du Commonwealth et d'Irlande et disposent de ce fait du droit de vote.	Mêmes droits qu'au niveau national. En sont exclus : - les ressortissants de la CCE, - les ressortissants des pays autres que le Commonwealth, - un petit nombre de Pakistais.
Danemark	Néant	Depuis 1978, droit de vote actif et passif pour les membres des autres états nordiques.
Suisse	Néant	- Existe dans les communes du canton de Neuchâtel depuis 1849. - En projet dans les cantons d'Argovie et du Jura.
Autriche	Néant	Néant
Suède	Néant	Depuis décembre 1975, les travailleurs immigrés ont le droit de vote et l'éligibilité aux élections : - communales, - départementales, - religieuses. Les premières élections ont eu lieu le 19/9/1976.
Irlande	Néant	Droit de vote actif et passif à tous les résidents de la commune.
Italie	Néant	Néant

(Tableau repris de "Les immigrés dans la Cité" et complété)

2. Propositions officielles.

2.1. Commission des Communautés européennes.

Le programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles, présenté à Bruxelles le 18 décembre 1974 à la commission des Communautés Européennes, dans la partie : Droits civiques et politiques, rappelle la création des Comités consultatifs en Belgique et affirme :

"Les travailleurs migrants, qu'ils soient ressortissants de la Communauté ou originaires des pays tiers, à l'exception des migrants originaires d'Irlande ou des pays du Commonwealth occupés au Royaume-Uni, sont, à l'heure actuelle et en général, exclus de l'exercice des droits civiques et politiques dans le pays d'accueil... En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres résidant dans un autre Etat membre, l'exclusion de l'exercice des droits civiques et politiques paraît être en contradiction avec le principe même de la libre circulation des personnes et avec les objectifs politiques de la Communauté en ce qui concerne l'Union européenne... Les travailleurs migrants devraient aussi pouvoir défendre leurs intérêts dans la mesure où leurs conditions de vie et de travail sont en jeu. Les décisions prises au niveau local ayant un effet direct sur les conditions de vie des travailleurs migrants, il faudrait donc organiser la représentation de leurs intérêts à ce niveau".

"L'objectif à atteindre est celui d'accorder aux migrants au plus tard en 1980, la participation complète aux élections locales, sous certaines conditions à définir, notamment du temps de résidence préalable. Dans l'immédiat, et comme étape intermédiaire, il conviendrait d'entreprendre une action pour promouvoir, dans tous les Etats membres, la participation des migrants à la vie municipale en instituant un système d'organismes consultatifs leur assurant une influence réelle sur les décisions à prendre à ce niveau ainsi qu'une représentation adéquate dans les diverses instances municipales à caractère éducatif, social et culturel".

(La participation des travailleurs migrants à la vie communale
B.E.L.C. - Hommes et Migrations)

"Ces affirmations, contenues dans le "Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles" présenté par la Commission des Communautés européennes et transformé en une résolution du Conseil le 9 février 1976, méritent d'être confrontées avec les faits, plus de quatre ans après qu'elles aient été exprimées".

(Lettre de l'O.C.I.P.E., n° 10, sept. 1980)

2.2. Conférences des Ministres européens responsables des collectivités locales (Conseil de l'Europe).

- Stockholm, septembre 1978.
- Madrid, mai 1980.

"Un poète espagnol populaire a écrit dans une de ses oeuvres les plus connues : "... el camino se hace al andar" ("... c'est en marchant que l'on trace le chemin"). La 4ème Conférence des Ministres européens responsables des collectivités locales, organisée à Madrid du 21 au 23 mai dernier, fut, en fin de compte, "un pas en avant" sur le chemin ardu mais chargé d'espérance de la coexistence, qui conduit à l'amélioration des relations entre le gouvernement central et les pouvoirs locaux et régionaux, au resserrement des liens entre les localités voisines, ainsi qu'à la reconnaissance progressive des droits politiques des immigrants et à leur participation à la vie publique locale.

Ces trois thèmes, parmi les plus complexes à traiter lorsqu'on aborde la problématique de notre coexistence, ont donné lieu à des discussions animées, voire tendues, entre les Ministres des vingt-et-un pays participant à la Conférence, qui se tenait dans le Palais du Sénat de la capitale de l'Espagne.

Les maigres résultats dont rend compte le document publié à l'issue de la Conférence lui ont pourtant ôté tout éclat final, et l'on est resté sur un certain sentiment d'impuissance quant à la possibilité d'aller plus loin et d'atteindre, à court ou à moyen terme, un objectif plus ambitieux. Il y a là, pour le Conseil de l'Europe, une occasion de relever le défi lancé par les Ministres dans leurs conclusions et de donner avec le plus de vigueur et de vitesse possible, le coup d'envoi d'une étude permettant "d'élaborer un instrument multilatéral définissant le minimum de droits civiques, y compris le droit d'être électeurs et éligibles au niveau local, à accorder aux ressortissants d'un Etat membre domiciliés dans un autre pays membre du Conseil de l'Europe".

Des pays comme l'Espagne et le Portugal aimeraient que ces pays soient plus fermes et que le chemin soit plus rapide. C'est une aspiration logique de la part de pays à main-d'oeuvre excédentaire et désormais contingentée par les pays plus prospères qui, après avoir employé de nombreux travailleurs migrants au cours des dernières décennies, éprouvent à présent les conséquences de la grave crise économique qui frappe la société européenne. Il serait bon, cependant, que nous autres Européens cherchions à résoudre nos problèmes et à planifier l'avenir sur des bases plus solides et dans un esprit qui ne soit pas purement mercantile.

Pour l'Espagne, qui connaît actuellement un processus de transformation de l'Etat qui devrait déboucher sur un système d'autonomie avancée, les discussions de Madrid auront été fructueuses. Une plus large acceptation par les pays membres du Conseil de l'Europe de la Convention-cadre sur la coopération transfrontalière conférerait une dimension plus réaliste aux relations entre régions et communes, de part et d'autre des frontières".

Antòn SARASQUETA
(Forum, Conseil de l'Europe, 3/80)

2.3. Conseil des Communes d'Europe.

"On sait que le problème des travailleurs migrants qui, avec leurs familles représentent environ dix millions d'habitants de la Communauté Européenne, a préoccupé de longue date les collectivités locales membres du Conseil des Communes d'Europe (C.C.E.). En effet, si l'on exclut le temps passé par les travailleurs migrants sur leur lieu de travail, et qui concerne plus directement les entreprises, ce sont les communes qui ont à traiter le plus souvent des problèmes qu'ils rencontrent en dehors de leur travail, que ce soit pour leur accueil, leur logement, la scolarisation de leurs enfants, leur formation, leurs loisirs.

Ces différents aspects des problèmes posés aux collectivités locales qui accueillent des travailleurs migrants avaient été étudiés lors des colloques organisés par le C.C.E. à Mühlheim (1971) et à Rüsselsheim (1973).

Le colloque organisé avec la ville de Grenoble en mars 1974 avait permis d'aborder un aspect plus particulier, celui des travailleurs migrants en provenance de pays non membres de la Communauté européenne.

Les 30 et 31 octobre 1975 les travaux du C.C.E. sur le problème des travailleurs migrants ont franchi un nouveau pas à Noordwijkerhout, où la Section Néerlandaise du C.C.E. organisait un colloque sur "la participation des travailleurs migrants à la vie communale"...

... A ce colloque deux courants d'opinion tendaient à se faire jour au cours de ces débats : les uns tendaient à valoriser l'expérience des Comités Consultatifs d'immigrés qui, selon eux, étaient un premier pas vers la participation des travailleurs migrants à la vie locale et notamment vers l'octroi des droits civiques au niveau communal. D'autres, au contraire, pensaient que ces Conseils Consultatifs d'immigrés jouaient un rôle d'alibi permanent en réalité, et substituaient à l'enjeu réel, le droit de vote au niveau local, un simulacre de reconnaissance des droits n'allant pas au-delà d'une fonction purement consultative, en réalité facteur de frustration pour les intéressés.

Il est intéressant de relever qu'après deux journées de débats fort animés, le colloque devait adopter des conclusions dans lesquelles étaient reconnus l'intérêt et l'utilité des Conseils Consultatifs d'immigrés, mais seulement s'ils étaient un premier pas vers l'octroi des droits civiques aux travailleurs migrants...

... Les participants demandent :

- qu'une information plus importante soit organisée sur les expériences actuelles de participation,
- que les pouvoirs locaux prennent des initiatives afin de mettre en place ces structures de participation, compte tenu des spécificités ethniques et culturelles des communautés étrangères allant de pair avec une stimulation de la réceptivité de la collectivité locale,
- que les Communautés européennes qui ont opté à terme pour l'octroi du droit de vote actif et passif prennent des mesures afin de promouvoir au niveau des Etats membres la création de structures de concertation, soit au niveau local soit au niveau régional qui, constituant dans un premier temps des moyens de formation, verraient, lors de l'octroi du droit de vote, leur rôle de complémentarité pleinement défini".

(L.I.C.R.A., Droit de vivre, février 1976)

2.4. L'Assemblée du Conseil de l'Europe favorable au droit de vote pour les travailleurs immigrés européens.

Strasbourg - "Il faut associer les travailleurs immigrés européens aux prises de décision qui touchent leur cadre d'existence aux niveaux local et régional, et pour cela leur accorder le droit de vote. A cette fin, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a demandé, mardi 24 septembre, au Conseil des Ministres des vingt-et-un de faire élaborer un instrument multilatéral définissant un minimum de droits civiques y compris celui d'être électeur et éligible pour les ressortissants d'un Etat membre, domicilié dans un autre pays membre du Conseil.

Cette décision de l'Assemblée est intervenue, à l'issue d'un scrutin par appel nominal, par 68 voix contre 24 voix et 4 voix d'abstentions. Le vote était acquis grâce aux suffrages de la plupart des élus socialistes ainsi que des représentants scandinaves et des députés représentant les pays d'émigration.

Certains pays, la Suède notamment, ont déjà montré la voie. En Suisse aussi, dans le canton du Jura et de Neuchâtel, les étrangers peuvent voter après 5 à 10 années de résidence, selon leur nationalité. "Il est temps, avait affirmé le rapporteur, M. FORNI (parti socialiste), de considérer les étrangers comme des individus à part entière dans la société d'accueil et non seulement en tant que force de travail, comme éléments moteurs de la production économique".

(Le Monde, 2/10/1980)

3. Les élections européennes.

Pour que les élections du Parlement européen au suffrage universel qui se dérouleront le 10 juin prochain acquièrent leur pleine dimension européenne, il semblerait normal que l'on permette à n'importe quel citoyen des Neuf résidant dans un pays de la Communauté qui n'est pas son pays d'origine et qui ne peut ni se rendre sur place, ni voter par correspondance, de participer au scrutin sur le territoire du pays hôte.

En fait, ce problème n'est pas encore complètement réglé et les attitudes de nos différents pays sont, à son égard, très différentes.

Deux pays accordent le droit de vote aux ressortissants des autres Etats de la Communauté qui résident sur leur territoire. Ce sont les Pays-Bas et l'Irlande. Ces deux pays prévoient aussi le droit de vote, dans leur pays d'origine pour leurs ressortissants qui résident dans un autre Etat de la Communauté, la seule différence tenant au fait que les Irlandais sont obligés de revenir dans leur pays pour voter, alors que les Néerlandais pourront le faire par procuration ou par correspondance.

Quatre pays accordent le droit de vote à leurs nationaux qui résident dans un autre Etat de la Communauté sans exiger le retour sur le territoire national pour voter. Ce sont la France, l'Allemagne (aux résidents à l'étranger depuis moins de cinq ans), la Belgique et le Danemark.

Deux pays semblent plus restrictifs. Si la loi électorale (non encore votée) paraît prévoir le droit de vote pour les Luxembourgeois qui résident dans un autre pays de la Communauté, ceux-ci, si l'on applique les dispositions concernant les élections nationales, seront obligés de revenir voter dans leur pays. En Grande-Bretagne, seuls les fonctionnaires de la Couronne seront dotés de ce droit de vote.

Cependant, pour tous ces pays le problème ne révèle pas une très grande importance car le nombre de leurs ressortissants expatriés dans les pays de la Communauté européenne est faible.

En revanche, le problème est capital pour l'Italie. En effet, 2.600.000 Italiens résident actuellement dans un autre pays de la Communauté que le leur. Il serait contraire à l'esprit européen qui doit marquer ce scrutin qu'ils ne puissent y participer. Rappelons-le : seuls les Pays-Bas et l'Irlande donnent la possibilité aux citoyens de la Communauté qui résident sur leur territoire de voter pour leurs candidats. Voilà un exemple de solidarité européenne.

Mais il reste, pour que les Italiens qui vivent dans un autre pays de la Communauté puissent voter, que les pays dont ils sont les hôtes acceptent d'organiser non seulement le déroulement matériel des opérations de voter, mais aussi la propagande électorale...

Après de laborieuses négociations, les partis italiens sont parvenus à un compromis qui consiste à octroyer le droit de vote aux 2.600.000 Italiens qui résident dans la Communauté, et non à l'ensemble des citoyens répartis dans le monde.

L'Italie et les autres pays de la Communauté ont conclu, en matière de propagande électorale à un accord de principe qui porte sur trois points : 1° parité entre les partis politiques italiens; 2° message suffisamment large pour l'information des électeurs; 3° non discrimination des partis italiens par rapport aux partis nationaux.

En ce qui concerne le maintien de l'ordre public dans les bureaux de vote, il est convenu que le président du bureau en sera le maître, et qu'il décidera, si besoin est, d'appeler les représentants des forces de police.

Ces dispositions seront cependant appliquées différemment selon les Etats.

L'Irlande, outre le droit qu'elle accorde aux ressortissants de la Communauté de voter en faveur des candidats irlandais, est disposée à organiser le vote des Italiens qui désirent voter pour les candidats italiens. La colonie italienne étant de 15.000 âmes, le scrutin devrait se dérouler dans les locaux de l'Ambassade, mais l'Irlande accepte l'utilisation des locaux communaux. Les listes italiennes auront une égalité d'accès aux mass media et à tous les moyens de propagande.

Aux Pays-Bas, l'organisation du scrutin dans les locaux communaux, ainsi que l'accès aux mass media sont également assurés. En outre, des réunions communes entre les partis italiens et hollandais de même tendance se tiendront au cours de la campagne.

Le Luxembourg est plus nuancé, et bien qu'acceptant l'organisation du vote dans les communes, il privilégie le scrutin à l'Ambassade. Peu favorable à un accès des Italiens aux mass media, le gouvernement luxembourgeois semble disposé à ouvrir les salles publiques aux partis italiens.

En Belgique, l'égalité d'accès est assurée, ainsi que l'organisation du vote dans les locaux communaux.

Le Danemark, qui a accepté les deux principes, désire que les réunions politiques aient lieu dans des locaux fermés.

La Grande-Bretagne subordonne l'organisation du vote des Italiens dans les locaux communaux à l'accord des collectivités locales, et à la condition que les frais soient pris en charge par l'Italie. L'accès aux mass media n'a pas fait l'objet d'une réponse définitive.

Le Gouvernement allemand a obtenu l'accord des Länder compétents dans le domaine des opérations de vote. Cependant, pour des raisons qui tiennent aux conditions d'expression du Parti communiste en Allemagne, le gouvernement refuse l'égalité de traitement entre les partis politiques pour l'accès aux mass media qui seront fermés aux partis italiens. En revanche, il autorise les partis italiens à faire parvenir aux électeurs leur matériel de propagande (sous pli cacheté). On ne peut savoir comment seront utilisés les panneaux d'affichage.

La France, dans cette affaire, se trouve être la lanterne rouge. En effet, si elle envisage d'étendre la notion de locaux consulaires à certains instituts du secteur culturel et aussi à certains locaux réservés aux activités économiques (Chambres de commerce italiennes), elle refuse l'organisation du scrutin dans les municipalités. Ce refus signifie que seuls 100 bureaux seront ouverts et que, de ce fait, nombre d'Italiens ne pourront voter.

La loi française stipule que "la propagande électorale est réservée aux partis politiques français et aux listes en présence". En conséquence les mass media et les salles publiques seront officiellement fermés aux partis italiens. N'aurait-il pas cependant été plus normal de la part des parlementaires français de laisser s'exprimer pour la première élection européenne, les représentants de partis politiques italiens? Elles auraient échappé au reproche qui leur est fait de craindre que les Français puissent entendre un message européen et non pas seulement national.

Toutefois, les Italiens qui résident en France se regroupant en associations (loi de 1901) sont libres d'inviter pour une conférence-débat, n'importe quel représentant des partis politiques italiens : il leur suffit de demander des locaux à la mairie, ou en cas de refus de celle-ci, de louer une salle. Il est difficile d'imaginer qu'un préfet ou un maire interdise de telles manifestations sous prétexte d'une menace d'ordre public, ou encore qu'il interdise à un journal local de rendre compte de ces manifestations..."

(J. NANCY, Trente jours d'Europe, n° 242, septembre 1978)

- Le Code Pénal.

Evoquant le problème du financement des campagnes électorales par les fonds européens, M. CHIRAC indique : "Il y a tout de même le Code Pénal en France, et, dans le Code Pénal, il y a un article qui dit, je le cite : "Quiconque reçoit de provenance étrangère, directement ou indirectement, sous quelque forme ou quelque titre que ce soit, des fonds de propagande et se livre à une propagande politique est frappé d'une peine d'emprisonnement, etc. (...). Tous moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis (...). Le tribunal pourra prononcer en outre pour une durée de six mois au moins et de dix ans au plus l'interdiction de tout ou partie des droits civils énoncés à l'article 42 du Code Pénal".

J'ajoute que le décret-loi du 24 juin 1939 interdit, de son côté, je cite : "sous des peines analogues, la distribution de tracts et bulletins d'origine ou d'inspiration étrangères".

Alors, ces textes sont toujours en vigueur, et ils sont une exigence constante de l'indépendance nationale. Alors, je souhaite mettre en garde tous ceux qui s'apprêtent à les enfreindre, et j'ai toute confiance que M. le Garde des Sceaux déclenchera - je n'en doute pas - l'action publique pour faire respecter la loi.

Dans tous les cas, pour ce qui concerne le R.P.R. et son groupe à l'Assemblée parlementaire européenne, qui s'appelle le groupe D.E.P., je crois pouvoir vous dire que les fonds qu'il recevra de la Communauté - et qu'il est bien obligé de recevoir - seront consignés à la Caisse des dépôts et consignations en attendant que la situation juridique soit plus claire et qu'ils puissent être restitués".

- Le Décret-loi de 1939.

Le décret-loi du 21 avril 1939 dispose :

Article premier - Quiconque reçoit, de provenance étrangère, directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des fonds de propagande et se livre à une propagande politique, est frappé d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F. Tous moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis : le jugement ordonnera, selon le cas, leur confiscation, suppression ou destruction. Le tribunal pourra prononcer, en outre, pour une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, énoncés en l'article 42 du Code Pénal.

Art. 2 - Quiconque reçoit de l'étranger, directement ou par personne interposée, des fonds destinés à rémunérer une opération de publicité doit, dans les huit jours, à compter du paiement, en faire la déclaration à la préfecture de son domicile et, à Paris, à la préfecture de police, sous peine d'une amende de 360 F à 3.600 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues à l'article premier du présent décret.

(Conférence de Presse du 24/1/79,
Le Monde, 25/1/79)

4. Les élections au pays d'origine.

"Pour les immigrés portugais, s'il y a un problème politique, il se situe moins en France qu'au Portugal. Au problème idéologique que pose le régime de Lisbonne s'ajoute maintenant une guerre menée en Afrique depuis plusieurs années. Une guerre coloniale qui jette hors du Portugal une nouvelle race d'immigrés : les jeunes qui refusent cette guerre et les quelque cinq ans de service militaire qu'elle impose.

Des raisons qui constituent pour certains l'origine d'un engagement politique. Mais en quoi peut constituer cet engagement et comment peut-il s'exprimer ? C'est ce que nous avons demandé au leader du parti socialiste portugais, M. Mario SOARES, en exil à Paris.

Un parti socialiste semi-officiel en quelque sorte. Il y a quelque temps, il tenait meeting en compagnie de son homologue français, M. François MITTERRAND. Il explique : "C'est en France qu'il y a le plus de Portugais en exil. Ils sont près d'un million (deux millions de Portugais vivent hors de leur pays). Nous tâchons de les toucher et de créer des liens pour les organiser politiquement. Pas pour qu'ils aient une activité politique en France mais vers le Portugal.

Nous avons créé une organisation, le P.S.P., avec des cellules qui font un certain travail militant pour contacter cette immigration. Ce qui nous paraît essentiel, c'est que nos compatriotes s'organisent politiquement et gagnent une conscience syndicale pour mieux s'insérer dans la vie française. Mais aussi, bien sûr, pour s'intéresser à ce qui se passe au Portugal. Nous tâchons d'utiliser ces contacts des immigrés avec le Portugal pour que ceux qui ont acquis une conscience politique puissent aller agir au pays. C'est là un ferment très important pour l'avenir".

Mais ce qui compte beaucoup aussi c'est une émigration d'un type assez particulier : les déserteurs. Ceux qui refusent d'aller faire la guerre pendant cinq ans en Afrique. Mario SOARES explique : "Il y a 100.000 déserteurs. Ces jeunes savent qu'en fonction de la loi, ils ne peuvent rentrer au mieux au Portugal avant 25 ans. Ça, ça donne un pouvoir formidable de lutte".

Et puis, il y a un problème délicat : c'est celui de la police.

Mario SOARES fait remarquer : "Les services consulaires sont énormes. Ce sont des prétextes pour surveiller les mouvements. Je ne pense pas, dit-il, qu'il y ait à proprement parler collusion avec la police française. Mais quelques policiers français sont peut-être sensibles à certains contacts".

(La Croix, 21/11/1973)

- Etrangers (propagande en France de partis politiques étrangers auprès de ressortissants de leur pays).

27625 - 7 avril 1976 - M. KRIEG demande à M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, s'il est normal qu'à l'occasion des élections générales devant avoir lieu dans un pays étranger, certains partis politiques également

étrangers se livrent en France à une intense propagande auprès des membres de l'importante colonie qui y vivent et y travaillent. Il lui semble que de tels faits sont contraires au principe de la souveraineté nationale et devraient être immédiatement interdits, voire même réprimés.

Réponse - En 1974 et début 1975, des ressortissants étrangers ont effectivement participé à des réunions organisées en France par certains de leurs compatriotes émigrés. Des démarches ont été aussitôt effectuées auprès de l'Ambassade concernée afin de rappeler l'obligation de neutralité politique qui s'impose aux étrangers résidant en France. Les autorités étrangères intéressées ont admis le bien-fondé de ces protestations; des réunions prévues ont été annulées et aucun incident n'a été signalé. Par la suite, certains responsables politiques étrangers répondant à des invitations de groupes ou de personnalités politiques françaises sont venus en France et ont pris la parole dans des réunions d'ailleurs peu nombreuses organisées par des citoyens français ou des partis politiques français. Le Gouvernement français veille avec attention à ce que la liberté d'expression et d'opinion reconnue aux étrangers résidant en France ne puisse se traduire par des affrontements politiques entre étranger ou apparaître comme une atteinte à la souveraineté française. Des représentations sont éventuellement faites et des mesures prises en tant que de besoin. Enfin, la participation des étrangers résidant en France aux diverses élections qui se déroulent dans leur pays a toujours eu lieu selon la procédure du vote par correspondance ou selon la procédure du vote dans les locaux consulaires de l'Etat concerné. La campagne électorale se déroule en général sous la forme de l'envoi d'une documentation écrite au domicile de chaque électeur. De telles dispositions sont tout à fait compatibles avec le devoir de neutralité des étrangers et le respect de notre souveraineté tout en permettant aux ressortissants étrangers de participer comme citoyens à la vie politique de leur pays.

(J.O. - A.N., 7/8/1976)

- Travailleurs immigrés (facilités en faveur des électeurs espagnols travaillant en France pour participer aux prochaines élections en Espagne).

38142 - 18 mai 1977 - M. TOURNE attire l'attention de M. le Ministre du Travail sur le fait que les immigrés espagnols en France, âgés de plus de vingt-et-un ans (environ 400.000), sont appelés à participer aux élections législatives qui se dérouleront en Espagne le 15 juin prochain. Ces travailleurs, qui contribuent pour la plupart depuis de très longues années au développement économique de la France, vont, pour la première fois après quarante ans de dictature fasciste, pouvoir participer à des élections démocratiques de leurs représentants au parlement espagnol par le vote direct. Les immigrés espagnols aspirent à se rendre au pays natal pour accomplir leur devoir civique. Il appartient au Gouvernement français de favoriser et de garantir le retour des électeurs immigrés qui risqueraient de se heurter à des difficultés découlant de l'aggravation de la crise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour :

- permettre aux électeurs immigrés de bénéficier du voyage gratuit sur le réseau ferroviaire français, depuis le lieu de résidence en France, jusqu'à la frontière espagnole,
- assurer aux travailleurs espagnols un congé spécial suffisant avec la garantie de retrouver leur emploi au retour en France.

Réponse - Le Ministre du Travail ne peut envisager l'élaboration de mesures tendant à imposer aux employeurs occupant des travailleurs étrangers d'accorder un congé à ceux qui en feraient la demande pour leur permettre d'exercer leur droit de vote dans leurs pays et à garantir aux intéressés le maintien de leur emploi et des avantages acquis. En effet, c'est à chaque Gouvernement qu'il appartient de rechercher les moyens permettant de faire participer aux élections ses nationaux travaillant à l'étranger.

(J.O. - A.N., 27/8/1977)

- Immigrés saint-marinais : facilités d'exercice de leur droit de vote.

26246 - 16 mai 1978 - M. Paul JARGOT attire l'attention de M. le Ministre du Travail et de la Participation sur le fait que les nombreux immigrés saint-marinais, âgés de plus de dix-huit ans, sont appelés à participer aux élections législatives anticipées qui se dérouleront le 28 mai 1978. Comme les y engage la constitution de la République de Saint-Marin, ils devront accomplir leur devoir électoral dans leur pays, le vote direct sur le sol national étant seul admis. Il appartient aux deux gouvernements de permettre le libre exercice du droit électoral de ces immigrés, qui se heurtent aux difficultés engendrées par la crise économique. Il lui demande :

1° Si le Gouvernement n'entend pas réaliser rapidement un accord bilatéral avec le Gouvernement de Saint-Marin en vue de permettre aux électeurs immigrés de bénéficier du voyage gratuit sur les réseaux ferroviaires français et italiens, depuis le lieu de résidence en France jusqu'à la commune où ils doivent voter. Les électeurs qui useraient du mode de transport automobile devraient se voir attribuer des bons d'essence gratuits correspondant au kilométrage du parcours (aller-retour).

2° Quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs immigrés puissent effectivement obtenir de leur employeur un congé spécial avec la garantie de retrouver leur travail à leur retour.

Réponse - L'organisation des opérations électorales relève exclusivement de la compétence de chaque Etat concerné. C'est à ce dernier qu'il appartient de prévoir, s'il le juge opportun, des mesures appropriées pour permettre la participation au scrutin de ses ressortissants établis à l'étranger, notamment par le recours au procédé du vote par correspondance ou par procuration. Il ne peut être question d'imposer aux chefs d'entreprise français, occupant des travailleurs d'un pays étranger où ont lieu des élections, des obligations à ce titre, qui constitueraient une charge ou au moins une gêne dans l'organisation du travail. Bien entendu, rien ne fait obstacle à ce que des conventions collectives ou des contacts particuliers comportant des stipulations sur ce point.

(J.O. - S., 1/9/1978)

II. LA VOIE CONSULTATIVE

1. La situation actuelle.

	C.C.C.I.	Autres formes
France	Néant	Commissions extra-municipales sans ou avec représentation des migrants: - Nanterre, Villejuif, Verrières-le-Buisson, Valenciennes, Laval, - Gennevilliers, Vierzou, Dammarie-les-Lys, Orléans, Aubervilliers, - Grenoble, Roubaix, La Rochelle.
R.F.A.	3 formes : - Charte pour un comité élu (Nuremberg). - Les organisations de travailleurs immigrés présentent leurs candidats (Munich). - Création, depuis 1971, de Parlements d'étrangers à la suite d'élections libres (Opladen et Troisdorf).	Cercles de coordination en Rhénanie-Palatinat (1966), Nord-Westphalie (1971), Hambourg, Brême, en Sarre, dans le Hesse en Bade-Wurtemberg, en Bavière et à Berlin.
Belgique	27 C.C.C.I. depuis 1968 : - 9 à Bruxelles, - 15 en région de langue française - 3 en pays flamand. Les travailleurs immigrés sont désignés par cooptation ou par élection (Liège)	Néant
Luxembourg	4 C.C.C.I. : - créés à l'initiative d'associations (Schiffange, Die Kirchen, Ettelbruch), - créés par cooptation (Esch-sur-Alzette).	Néant
Pays-Bas	4 C.C.C.I. dont le migrantenraad d'Utrecht (1970) composé de membres élus.	Néant
Grande-Bretagne	Néant	Depuis 1968 : comités de relations communautaires qui centralisent des conseils locaux de relations communautaires (ex. Coventry).
Danemark	En projet	Depuis 1971 : comités chargés de veiller aux besoins des travailleurs immigrés mais sans représentation de ceux-ci.
Suisse	En projet dans la ville de Lausanne	- Communautés de travail et centres de contact (Berne) : régionaux (3), cantonaux (13), communaux (8). - Commissions pour étrangers (Baden, Wettingen). - Canton de Fribourg : les travailleurs immigrés peuvent être représentés à l'assemblée des contribuables.
Autriche	Néant	Néant
Suède	Néant	Néant

(Les immigrés dans la Cité)

2. Le point en Belgique.

2.1. Les C.C.C.I. créés en Belgique.

Commune	Province	Année d'installation
Auderghem	Brabant	1973
Bruxelles		1974
Etterbeek		1971
Forest		1971
Koekelberg		1972
Kraainem		1972
Schaerbeek		1971
St Josseten-Noode		1972
Uccle		1972
Watermaele-Bt-Fort		1973
Woluwe-Saint-Pierre		1971
Vilvorde		1975
Namur	Namur	1972
Heusden	Limbourg	1969
Genk		1973
Houthalen		1975
Ans	Liège	1971
Cheratte		1968
Flémalle-Haute		1968
Forêts Troozee		1971
Liège		1973
Sprimont		1972
Seraing		1973
Charleroi	Hainaut	1972
Courcelles		1971
Cuesmes		1970
Farciennes		1972
Fontaine-l'Evêque		1972
Godarville		1972
Jemappe		1976
Roux		1973
Sint-Niklaas	Fl. Orientale	?

2.2. Les C.C.C.I. : dix ans après.

Dans la plupart des cas, les C.C.C.I. s'essoufflent silencieusement dans un malaise moisi par le temps.

Le conseil de Cheratte constitue une exception fort significative dans la pente de l'essoufflement car il a lui même décidé de démissionner.

"Par sa démission le C.C.C.I. entend principalement poursuivre deux buts :

- attirer encore une fois l'attention de l'opinion publique locale et nationale sur les problèmes de fond qui sont propres aux immigrés et qui nécessitent une solution d'ensemble,
- définir le rôle du C.C.C.I. A partir du moment où on juge que le C.C.C.I. est nécessaire à Cheratte, il faut aussi lui fixer une sphère d'action bien précise, où apparaîtront ses devoirs, mais également ses droits".

(Communiqué paru dans "Ile sole d'Italia" du 9/2/1974).

Les conseillers immigrés ne cachent pas leur déception qui porte sur plusieurs aspects des C.C.C.I. :

- sur leur utilité, car ils ne sont jamais consultés par le conseil communal,
- sur leur fonctionnement, car pour avoir une infrastructure et des subsides, il faut souvent se battre.
- sur leur efficacité, car ils n'arrivent qu'à des actions d'information, à des activités folklorico-culturelles ou à des aides particulières,
- sur leur subordination, car rien ne peut émaner des C.C.C.I. qui ne soit approuvé par l'autorité communale.

Trois ambiguïtés ont directement affecté la formule des C.C.C.I. à ses racines :

Il y a d'abord les projets stratégiques différents qui président à leur création et à leur fonctionnement. Alors que les délégués immigrés s'attendent à gérer un outil de politisation de la base immigrée (préparation et rodage en vue de la participation aux élections communales); le conseil communal a constamment craint ou découragé cette finalité, en lui présentant la dépolitisation comme chemin de parcours obligatoire. Les premiers Statuts des C.C.C.I. incluaient même un article où l'on soulignait que les activités du conseil devaient se dérouler "en dehors de toute préoccupation politique". Cet article fort contesté sera par la suite supprimé.

Il y a un conflit sur leur rôle : s'agit-il d'une sorte de "ombudsman collectif" avec mission d'être le révélateur de l'insatisfaction quotidienne des immigrés ou s'agit-il de donner aux immigrés une voie par laquelle attaquer cette insatisfaction à ses racines. Une voie par laquelle l'immigration peut dépasser sa minorisation et influencer, par un mode original, la société civile et politique du pays d'arrivée.

Et enfin, l'absence de structure formelle de relation ne pouvait qu'avantager dans une situation de déséquilibre d'intérêts et de perspectives, le point de vue du plus fort.

Le bilan de 10 ans d'activités des C.C.C.I. reflète ces tiraillements et la conséquente inhabilité sur le plan de l'action. Pour ne citer que des exemples :

- seuls 4 C.C.C.I., sur 18 dont on dispose d'information à ce sujet, ont au moins une fois publié une brochure quelconque en direction de la population étrangère,
- sur 20 conseils dont on dispose d'informations à ce sujet, 13 n'ont jamais édité un bulletin une seule fois.

Quelques cas intéressants.

Après avoir recensé les principales caractéristiques de tous les CCCI, sept conseils ont été étudiés en profondeur pour saisir - à travers le récit de leurs protagonistes - les traits les plus saillants et les raisons de ce qui paraît toujours plus une "impossible prolongation" de cette expérience.

Les sept C.C.C.I. ont été choisis en fonction des critères suivants :

- deux C.C.C.I. dans l'agglomération bruxelloise, l'un (Bruxelles-ville) expression d'une base populaire et l'autre (Auderghem) d'une base étrangère aisée,
- deux C.C.C.I., Liège et Namur, qui se situent aux deux pôles opposés de l'engagement politique : forte politisation à Liège et absence de dimension politique à Namur,
- deux C.C.C.I., Cuesmes et Cheratte, qui n'existent plus officiellement. Le premier a été supprimé à la suite d'une raison extérieure à sa volonté (la fusion des communes) et le deuxième a démissionné de sa propre volonté,
- un C.C.C.I., Genk en Flandre, pour ne pas ignorer une forme particulière de conception et de gestion des C.C.C.I. qui se réalise en région flamande.

• Cuesmes

Dans la seule année de son existence (1970-1971), le conseil consultatif de Cuesmes est parvenu à comprendre l'importance du dépassement des clivages partidaires propres à chaque nationalité immigrée afin de défendre les intérêts des travailleurs immigrés dans un front large d'alliances. De plus, cet élargissement des conceptions nationales permet seul d'atteindre la lecture internationaliste que l'immigration impose.

Mais après cette première expérience, aujourd'hui les immigrés qui s'y étaient appliqués considèrent que le caractère consultatif du conseil est une discrimination et ne seraient plus d'accord pour répéter l'initiative telle quelle.

• Cheratte

Créé en 1968, le conseil consultatif de Cheratte renouvelle sa composition en 1970 par des élections à suffrage universel auxquelles la population étrangère participe avec un taux de 48 %. La nouvelle composition des délégués du C.C.C.I. est représentative d'une population étrangère jeune et souvent scolarisée en Belgique :

"Pour eux, le C.C.C.I. n'est pas tellement et seulement un moyen pour solutionner les problèmes de travail et de logement; bien plus par le CCCI il s'agissait de s'insérer à part entière dans la réalité économique, sociale et politique, tout au moins au niveau communal" (Interview avec le Président du C.C.C.I.).

Quatre ans plus tard, par 9 voix pour et 2 contre, le C.C.C.I. démissionne. Le motif évoqué est l'exclusion de la population étrangère de la consultation organisée par la commune au sujet de la fusion des communes; mais les raisons profondes résident dans le constat d'échec que les conseillers ont tiré de quatre ans de propositions sans suite en matière d'enseignement, de participation à la vie communale...

Si l'inopportunité d'un pouvoir communal parallèle des immigrés est évidente, il n'est pas possible qu'une superstructure juridico-politique nationale (la commune) puisse intégrer, sans modification aucune, la présence, la spécificité et les valeurs des immigrés.

L'expérience belge des C.C.C.I. a associé une structure institutionnelle rigide (celle des conseils communaux) avec l'ouverture institutionnelle que les C.C.C.I. devaient préparer dans la voie de la participation des immigrés à la vie communale. Le résultat pouvait seulement en être un conflit sur de nombreux points sans possibilité de compromis.

• Auderghem

Depuis sa création, avril 1973, le C.C.C.I. d'Auderghem cherche sa tâche et s'emploie à découvrir son rôle. Cette recherche d'identité est vouée à l'échec car le conseil refuse une finalité politique et n'a pas de débouchés "sociaux" vues les caractéristiques socio-économiques aisées de la population étrangère résidente.

Soirées, soupers et sorties sont les principales activités organisées et elles ont, de surcroît, rencontré plus de succès auprès des Belges que des étrangers.

• Bruxelles

Composé de nombreux permanents d'organisations immigrées et/ou syndicales, le C.C.C.I. de Bruxelles est l'expression des classes laborieuses. Après une phase de désignation d'à peu près deux ans, des élections directes sont organisées en mars 1976, où pour la première fois des listes multinationales sont admises. Les conseillers issus des élections sont assidus et conscients; ils ne tiennent pas à prolonger l'expérience du C.C.C.I. outre mesure, leur objectif est la participation des immigrés aux élections communales de 1982.

"Et je dirais que tout est lié à cela. A partir de maintenant on ne va pas gérer la crise, gérer la commune, car si c'est pour rester un C.C.C.I., ça n'a aucun sens. Si pour 1982 pas d'élections, on démissionnera" (Interview avec le Président du C.C.C.I.).

L'impasse se présente ici sous une autre forme : la certitude de la participation aux élections de 1982 est loin d'être acquise. De l'avis du fonctionnaire communal préposé au C.C.C.I., elle n'est même pas envisageable "il n'est pas question dans cette conjoncture (crise et chômage) de parler de droit de vote. Cela entraînerait des réactions au niveau de la population belge".

• Genk

Installé en 1973, suite à des élections directes, le C.C.C.I. de Genk présente le caractère "gestionnaire" typique des conseils limbourgeois. Heusden, Genk et Houthalen parviennent à toute sorte de réalisations (1) dont l'importance est indiscutable mais qui ne modifient aucunement les noeuds cruciaux de la situation immigrée. Au Limbourg "marchent" les conseils où la préoccupation politique est absente.

Ce sont du moins ceux-là qui ne connaîtrons pas d'impasses car il y a parfaite adéquation entre le rôle que l'autorité s'attend du C.C.C.I. et celui que les conseillers consentent à jouer.

• Namur

Installé en 1972 pour une période expérimentale de 2 ans, le C.C.C.I. de Namur n'a pas encore franchi le passage des élections et très probablement il disparaîtra avant. Les conseillers ont à plusieurs reprises manifesté leur déception quant aux disponibilités du pouvoir communal qui n'a pas satisfait les requêtes introduites, ne s'est jamais intéressé aux travaux du conseil pour en arriver au point d'avoir ignoré son existence.

Quelques réalisations ont vu le jour, mais elles sont limitées et ponctuelles. Pour dépasser ce stade, il aurait fallu des présupposés différents : "Il y avait fondamentalement un manque de conscience politique chez les membres du C.C.C.I. Il leur manquait la dimension politique de leur fonction. Ils avaient accepté un rôle assistantiel de dépannage qui limitait leurs initiatives futures" (interview d'un expert siégeant au C.C.C.I.).

Toutefois à travers les insatisfactions et les déceptions de cette expérience "un certain nombre de membres du C.C.C.I. ont pris conscience qu'ils faisaient partie d'une société dans laquelle ils n'avaient rien à dire".

(1) Voici quelques exemples des réalisations obtenues par les C.C.C.I. limbourgeois :

- cabines téléphoniques et arrêts de bus dans les quartiers immigrés,
- amélioration de l'état de la voie piétonnière,
- colonies d'été pour les enfants immigrés,
- sacs poubelles pour les déchets de l'abattage des moutons,
- livres étrangers dans les bibliothèques communales...

• Liège

Le C.C.C.I. de Liège, installé par élections directes le 18 mars 1973 (avec une participation électorale de près de 50 %), a atteint les points les plus avancés du projet propre aux C.C.C.I., par :

- la quantité de problèmes et réalités sur lesquelles il s'est penché,
- le caractère revendicatif tenu à l'égard du pouvoir communal,
- la diversité de forces nationales et politiques qui le composent,
- les nombreuses interpellations adressées aux instances publiques et privées, très souvent supra-communales,
- la ferme conviction de son rôle transitoire et la constante préoccupation des droits et libertés politiques des migrants.

De plus, il n'a pas connu les difficultés infrastructurelles et financières de la plupart des C.C.C.I. La ville de Liège a tiré une leçon des expériences infructueuses de la région : si la commune n'est pas collaborante, si elle ne le veut pas, le C.C.C.I. s'essoufle.

Comment expliquer alors que sur 41 membres élus, le nombre de présences aux assemblées n'a fait que décroître ? Comment expliquer aussi son essoufflement ?

Une cassure s'infiltrait à partir des élections mêmes avec la concurrence partidairiste nationale des listes présentées séparément après tentative échouée de listes nationales communes. Toute la période de structuration du C.C.C.I. est vécue comme une stratégie de placement de "ses propres hommes" aux postes centraux de l'activité du conseil.

La politisation à partir des clivages nationaux est à tel point rigide qu'il est devenu une image terne du conseil communal. Seul un large ralliement à partir d'un but unitaire, tel promouvoir la participation des immigrés aux élections communales de 1982, pourrait mettre un arrêt à cette montée d'engourdissements.

Conclusions.

Ces notes de synthèse ont retracé les grandes lignes de l'expérience et de la signification des C.C.C.I. en Belgique.

Il apparaît que les conseils consultatifs sont une formule inadéquate aux aspirations de participation politique, que la voix organisée des immigrés exprime. En ce sens, ils ne présentent des traits positifs que dans une première période, celle qui précède le heurt aux limites de la formule même et la confrontation avec le pouvoir communal.

Lorsque la volonté politique du bourgmestre et du conseil communal était, de plus, douteuse, les conseillers immigrés n'ont pas hésité à définir le C.C.C.I. comme un alibi, un paravent derrière lequel tout se passait comme avant.

A l'heure actuelle, la quasi-totalité des C.C.C.I. encore en vie voit dans la participation aux élections communales de 1982 la seule raison d'exister.

La volonté politique autochtone qui s'est, il y a 10 ans, manifestée en faveur d'une introduction des immigrés à la vie communale doit faire aujourd'hui preuve de cohérence en poursuivant cette trajectoire sur la base de l'expérience mise en route avec les C.C.C.I.

A défaut de cette cohérence, il faudra bien signer l'acte de décès des C.C.C.I. par leur démission collective, en en concluant que c'était un "cheval de frise" qui a rendu vain un "siège" d'une dizaine d'années et qui a usé bon nombre de bonnes volontés. Mais en sachant aussi que cette expérience a rendu les travailleurs immigrés plus conscients de leurs droits et plus mobilisés pour les obtenir.

(Silvana PANCIERA, Notes à partir d'une thèse de doctorat, août 1980)

3. Point de vue de la Commission "Culture et immigration".

"La Commission s'est intéressée au fonctionnement de la commission extra-municipale de Guyancourt (commune qui fait partie du syndicat des 11 communes de St Quentin-en-Yvelines). Celle-ci se réunit une fois par mois, sous la présidence d'un maire-adjoint, lui-même membre de la commission des Affaires sociales de la municipalité. Formée par cooptation et non dans le cadre d'élections, mais ouverte à tous, elle a une composition quadripartite puisqu'elle réunit deux élus municipaux, des immigrés, des travailleurs sociaux et des représentants d'associations locales.

A Créteil, la Commission extra-municipale, qui a réuni dans la même composition quadripartite jusqu'à 150 personnes, s'est convertie récemment en Office Municipal des Migrants.

Cet office, qui s'inspire des statuts de l'Office Municipal des Sports, est une association étrangère administrée par un Comité Directeur de 30 personnes dont 15 Français (la plupart sont des élus municipaux) et 15 immigrés. Il est secondé par une Association (française) des Amis de l'Office Municipal. Les activités éducatives, sociales et culturelles très diverses de l'Office s'appuient en particulier sur un centre culturel municipal tourné spécialement vers les immigrés.

La commission recommande très vivement que des exemples comme ceux de Guyancourt ou de Créteil soient suivis par les communes ayant une forte proportion de population immigrée".

(Culture et Immigration,
I.C.E.I., juin 1980)

III. LA VOIE ASSOCIATIVE

1. La situation actuelle.

	Droit d'association	Droit d'adhérer et participer à un parti politique
France	- Association étrangère : autorisation préalable. - 1/4 d'adhérents étrangers minimum et des administrateurs étrangers. - Association française : • déclaration préalable, • le nombre de migrants ne doit pas dépasser le 1/4 des effectifs.	Les étrangers sont exclus de la participation aux partis et de la direction de ceux-ci.
R.F.A.	- Association étrangère : • association dirigée par une majorité de travailleurs immigrés ou dont la majorité des membres sont étrangers. • liberté d'association, • mais les autorités peuvent exiger l'annonce de création d'une association étrangère.	A la C.D.U., les travailleurs immigrés peuvent s'inscrire au parti comme "invité". Ils deviennent membres à part entière après avoir travaillé au moins 3 ans au développement des idées de base et avoir été pendant 1 ans "l'invité" du parti.
Belgique	- Association belge : • liberté d'adhésion pour les travailleurs immigrés mais la liberté de création d'une association est réservée aux citoyens (art. 20 de la constitution), • la personnalité juridique des association est sans effet à l'égard des tiers si 3/5 des associés ne sont pas belges.	Néant
Luxembourg	Liberté d'association.	Néant
Pays-Bas	Liberté d'association (art. 9 de la constitution).	Néant
Grande-Bretagne	Les ressortissants du Commonwealth et d'Irlande ont les mêmes droits que les nationaux.	Néant
Danemark	Liberté d'association.	Néant
Suisse	Liberté d'association (art. 56 de la constitution fédérale).	Art. 56 de la constitution : les partis peuvent librement fixer les conditions d'acquisition de la qualité de membre et accepter également des étrangers en vertu de cette qualité. Cette clause est prévue dans tous les statuts des partis représentés aux chambres fédérales.
Autriche	Le droit à la liberté d'association est réservé aux citoyens (art. 12 de la constitution).	Néant
Suède	Liberté d'association.	Les partis politiques n'interdisent pas aux étrangers d'être membres.

(Les immigrés dans la Cité)

2. Position du Ministère de l'Intérieur.

13550 - M. Charles BOSSON demande à M. le Ministre de l'Intérieur si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, de façon à permettre aux citoyens étrangers résidant en France et munis d'une carte de séjour ou d'un certificat de résidence, de pouvoir adhérer aux associations déclarées et de participer à l'administration de ces mêmes associations. (Question du 8 novembre 1973).

Réponse - La loi du 1er juillet 1901 permet aux ressortissants étrangers munis d'un titre de séjour à validité normale d'adhérer à une association française. Celle-ci ne devient étrangère que lorsque le quart de ses membres au moins sont eux-mêmes de nationalité étrangère (art. 26 de la loi précitée). Par contre, les résidents étrangers ne peuvent participer à l'administration ou à la gestion d'une association française sans but lucratif (art. 26). Mais de nombreux groupements étrangers exercent leurs activités en France dans les domaines les plus variés sous le régime actuel des associations étrangères. Celles-ci, en effet, une fois régulièrement autorisées jouissent de la même capacité civile que les autres personnes morales françaises de même nature. Les dispositions introduites dans le titre IV de la loi du 1er juillet 1901 par le décret-loi du 12 avril 1939 ne sont pas en contradiction avec les clauses du Traité de Rome relatives à la création et au fonctionnement des personnes morales étrangères dans les Etats membres de la Communauté économique européenne (art. 68 du Traité). Pour ces raisons, l'abrogation du titre IV de la loi du 1er juillet 1901 n'apparaît pas nécessaire.

(J.O. - S., n° 565, 27/11/73)

3. Proposition de la Commission "Culture et Immigration".

"... La participation des immigrés à la vie de la société française reste limitée du fait des restrictions apportées à leur droit d'association. Cette question a fait l'objet de maintes revendications.

Ces revendications sont notamment fondées sur le fait que, de 1901 à 1939, les associations étrangères, comme les associations françaises, n'étaient tenues qu'à une déclaration préalable à la Préfecture. Elles pouvaient toutefois être dissoutes par décret du Président de la République.

Intervenues à la veille de la dernière guerre pour lutter principalement contre les associations pro-nazies, les dispositions du décret-loi du 12 avril 1939, qui constituent actuellement le titre IV de la loi du 1er juillet 1901, ont modifié cette législation et ont instauré pour les associations étrangères un régime d'autorisation préalable par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Cette autorisation peut être refusée et elle peut être ultérieurement retirée, toujours par arrêté du Ministre de l'Intérieur, alors qu'une association française ne peut être dissoute que par voie judiciaire.

Toutefois, depuis la loi du 11 juillet 1979, les actes administratifs doivent être motivés, et les associations étrangères ont donc le droit d'être informées des raisons pour lesquelles des décisions négatives sont prises à leur égard.

Bien que le Ministère de l'Intérieur fasse preuve d'un certain libéralisme dans ce domaine, puisque 7 % seulement des demandes d'autorisation ont été repoussées en 1978, il n'en demeure pas moins que le régime actuel :

- pénalise les immigrés en leur imposant des formalités et des délais supplémentaires qui s'ajoutent aux difficultés qu'ils rencontrent déjà pour faire aboutir leurs initiatives,
- établit une discrimination de droit au détriment d'une catégorie de la population, sans que les motifs invoqués pour justifier l'intervention du décret-loi de 1939 puissent encore équitablement l'être dans les circonstances actuelles.

En conséquence, la Commission recommande au Gouvernement :

- d'envisager l'abrogation du décret-loi de 1939 et le retour pur et simple à la loi de 1901,
- en toute hypothèse, de modifier la disposition qui stipule qu'une association est réputée étrangère dès lors qu'elle a ne serait-ce qu'un seul administrateur étranger (1). Cette disposition empêche les immigrés de jouer un rôle actif dans toute association au sein de laquelle ils se retrouveraient avec des Français pour participer à des activités communes ou pour gérer des équipements collectifs (maisons de jeunes, centre social, club sportif, etc...).

Il serait juste que demeure considérée comme française une association à but culturel ou social qui comporterait une proportion d'administrateurs étrangers équivalente à celle admise parmi ses membres - soit le quart.

En outre, consciente des difficultés de financement des associations étrangères, la Commission exprime le vœu que les collectivités locales leur accordent leur soutien et que le F.A.S. leur attribue une priorité dans l'affectation des crédits de son enveloppe culturelle".

(Commission Rapport, juin 1980, D.C.)

(1) Est également considérée comme étrangère toute association dont le quart au moins des membres est de nationalité étrangère.

IV. POINT DE VUE

• Pierre LANIER :

Travailleurs étrangers et responsabilité collective (Chronique sociale, L'essentiel, Lyon, 1974).

"Neutralité politique" ?

"Les droits politiques des immigrés sont inexistant. Non seulement ils ne participent à aucune élection politique (municipale, législative, etc...) mais, en outre, ils sont tenus à la "neutralité politique". Cet état de fait résulte d'une doctrine quasi-officielle, qui n'est pas propre à la France, mais avec des nuances d'interprétation ou de rigueur, la règle presque générale dans tous les pays.

Cette règle de la "neutralité politique" est périodiquement rappelée officiellement au plan théorique et c'est en vertu de ce principe que se produisent périodiquement des expulsions motivées par le non-respect de la "neutralité politique".

Ces expulsions et ce principe de la "neutralité politique" provoquent sans cesse des protestations, non seulement de la part des organisations les plus sensibilisées aux problèmes des immigrés, mais également d'organisations d'accueil aux immigrés, et de juristes d'organisations de défense des droits de l'homme, qui contestent la légalité de cette notion.

En fait, ce principe de la "neutralité politique" est vague et imprécis, et peut prêter à toutes les interprétations. Il est appliqué à des questions qui appelleraient un examen et une recherche de solution cas par cas.

Faut-il mettre sur le même plan :

- une certaine participation à la vie démocratique du pays où vit un immigré : prises de parole, articles de presse, participation à des réunions ou manifestations dans le respect de l'ordre public ?
- et la participation à des actions illégales (également répréhensible aussi bien pour un Français, au niveau de la loi) comme la constitution d'un groupe armée, ou criminelles ou sanctionnées par des condamnations juridiques ? Par exemple, un immigré qui a commis un crime et qui est condamné au terme d'un procès ?
- la participation à des actions qui relèvent des droits sociaux et syndicaux ?

Tout cela peut-il tomber indistinctement sous l'accusation d'atteinte à la "neutralité politique" et laissée trop souvent à l'unique appréciation du Pouvoir, en dépit de l'existence de diverses procédures, comme celles des Commissions Préfectorales ?".

• Martine CHARLOT :

Les ruses d'une participation octroyée (Pour la démocratie locale, n° 52-53, janvier-février 1977).

"La proximité des élections municipales va relancer la question de la participation des travailleurs migrants à la vie locale.

Le scandale de l'absence des trois millions de voix d'adultes étrangers, résidant sur le sol français, est nettement apparu lors des débats de l'élection présidentielle, en 1974. Un groupe d'immigrés avait même suscité alors la candidature symbolique de Djellali Kamal.

En effet, les travailleurs migrants qui ne bénéficient ni du droit de vote, ni du droit à l'expression politique, liés à la citoyenneté française, ne sont pas représentés dans les différentes instances de la vie politique, et donc pas consultés pour les affaires qui les concernent.

S'il n'est question, nulle part, de leur accorder le droit de vote aux élections législatives et présidentielles, beaucoup se demandent pourquoi, à l'exemple de la Belgique et de la Suède, la France ne les inviterait pas à participer aux élections municipales. Certaines communes comptent jusqu'à 25 ou 30 % de ressortissants étrangers; n'est-il pas anormal que ces habitants, qui paient les impôts comme les Français, n'aient aucun moyen légal d'exprimer leurs intérêts ?

Sans méconnaître le bien-fondé de la revendication du droit des migrants à la participation électorale communale, nous voudrions en souligner aussi les ruses.

D'où vient la revendication au droit de vote ?

• Il serait utile de s'interroger, en premier lieu, sur l'origine de la revendication à la participation électorale des travailleurs immigrés. Nous avons remarqué qu'elle n'était pas venue, en Belgique, dès 1965, des milieux immigrés eux-mêmes, mais des milieux belges d'origine socio-confessionnelle. En France, nous l'avons très rarement entendue formulée par des groupes de migrants, mais, le plus souvent, par des militants français, syndicalistes ou politiques, très sensibilisés aux questions de justice sociale. Ces militants n'ont-ils pas tendance à projeter leur désir sur les travailleurs étrangers dont ils méconnaissent les véritables aspirations ?

• Pensant à une participation des migrants, nous avons généralement tendance, selon les schémas de nos pratiques juridiques occidentales, à la concevoir en termes d'expression individuelle légale. Or beaucoup de travailleurs étrangers préfèrent se manifester, quand ils le peuvent, de manière collective et par cooptation. Si nous voulons couler les mentalités dans le moule de nos habitudes, nous toucherons surtout les immigrés en voie d'intégration. C'est-à-dire ceux qui ont à peu près résolu leurs problèmes sociaux - et non la masse des travailleurs.

• En privilégiant les élections municipales, nous oublions que la Belgique et la Suède, qui nous servent ici d'exemples, accordent à la commune un pouvoir de décision beaucoup plus important que la France. Les services préfec-

toraux imposent souvent chez nous, leurs décisions aux communes, sans se soucier, outre mesure, des intérêts des immigrés, si bien que les élus étrangers pourraient apparaître, aux yeux de leurs compatriotes mandants, comme les responsables d'un état de fait qu'ils n'ont pas approuvé.

• Nous oublions, trop facilement aussi, que la représentation légale, au sein d'instances françaises, entraîne, pour les étrangers, une participation à tout le jeu politique d'un pays auquel ils ne désirent pas toujours s'identifier. Ne cherchons pas trop à "mouiller" certains représentants que nous risquons de compromettre aux yeux de leur communauté.

• La plupart des immigrés nous disent accorder une priorité, dans leurs préoccupations, aux questions de sécurité, de logement, d'emploi, de dignité, d'expression culturelle spécifique. Il n'est pas évident, pour eux, que la solution de ces problèmes d'urgence passe par le vote municipal - lequel peu leur apparaît comme un luxe inutile, voire "un gadget" évitant le face à face avec la réalité. Par contre, ils semblent tous souhaiter davantage de droits en matière associative, et de plus grandes garanties contre l'arbitraire des expulsions, lorsqu'ils s'expriment par les canaux qui leur sont propres, comme lors des grèves de loyers dans les foyers SONACOTRA (avril 1976).

• La France, comme les autres pays, mettrait des conditions au vote des migrants : sans doute présence dans la commune pendant un certain nombre d'années, et capacité d'expression en français. Nous voyons, à nouveau ici, que la représentation toucherait surtout la population étrangère stabilisée, et non les travailleurs mobiles, dont les problèmes socio-économiques sont les plus difficiles à résoudre.

• Enfin, et c'est le point le plus grave, il est très dangereux d'accorder le droit de vote aux migrants sans leur avoir garanti, au préalable, le droit à toutes les sources d'information et le moyen de se défendre, légalement lorsque l'expression d'une opinion, ou d'une revendication, considérées comme subversives par le pouvoir, risquerait d'exposer leur représentant à la résidence surveillée, au déplacement ou à l'expulsion. Avant de songer au droit de vote des migrants, songeons aux garanties législatives quant à l'exercice effectif des libertés d'expression et d'association.

Expériences belge et suédoise.

La Belgique a fait l'expérience de C.C.C.I. (Conseils Consultatifs Communaux des Immigrés) depuis 1968, année qui a vu l'apparition du premier d'entre eux, à Cheratte et Flemalle-Haute. Aujourd'hui, elle en compte vingt. Quel est le bilan de cette expérience ?

Lorsque les C.C.C.I. ont été élus, les immigrés ont voté par blocs nationaux au sein desquels se sont reconstitués les clivages politiques des pays d'origine (exemple : groupes marocains). Les missions diplomatiques se sont parfois mêlées de la campagne électorale. Le taux de participation aux élections varie selon les nationalités et ne semble jamais excéder 35 %.

Les comités sont restés des comités consultatifs c'est-à-dire qu'ils ne peuvent prendre aucune décision mais émettent seulement des avis à transmettre aux autorités communales. Actuellement, les représentants syndicaux des travailleurs belges estiment que si l'expérience des C.C.C.I. a représenté une étape importante dans la prise de conscience du droit des immigrés à la participation

politique locale, il y aurait lieu de faire déboucher sur la reconnaissance du droit de vote pur et simple des étrangers aux élections municipales - à certaines conditions de durée de résidence - avec les nationaux. Sous réserve, comme nous l'avons dit plus haut, d'une garantie du droit à l'expression et à l'association. Dans l'ambiance économique-politique actuelle, il n'est pas question d'aller jusque là.

La Suède a franchi ce pas puisque, le 19 septembre 1976, pour la première fois dans ce pays, et en Europe, les immigrants ont pu prendre part directement aux élections municipales, à condition d'avoir été inscrit en Suède, à l'état-civil, au 1er novembre de la troisième année avant l'année des élections, de figurer sur la liste électorale et d'avoir 18 ans accomplis.

Les premières analyses du scrutin font apparaître une participation assez importante des immigrés : ils ont, en grande majorité, voté social-démocrate et ont contribué par exemple à garder la municipalité de Göteborg aux socio-démocrates.

Il est nécessaire de savoir, lorsque l'on fait allusion aux problèmes de l'immigration en Suède, que, dans ce pays, 65 à 70 % des étrangers sont d'origine nordique, finlandaise notamment.

Ne pas figer la participation.

Les organismes internationaux ont essayé, durant les dernières années, d'exercer une forte pression sur les pays de l'Europe occidentale en faveur d'une représentation des migrants dans les instances municipales. Sans succès jusqu'à maintenant. La commission des Communautés Européennes de Bruxelles s'est tracée, le 18 décembre 1974, un programme qui comporte la résolution suivante :

"L'objectif à atteindre est, celui d'accorder aux migrants, au plus tard en 1980, la participation complète aux élections locales, sous certaines conditions à définir, notamment du temps de résidence préalable. Dans l'immédiat, et comme étape intermédiaire, il conviendrait d'entreprendre une action pour promouvoir, dans tous les Etats, la participation à la vie municipale en instituant un système d'organes consultatifs leur assurant une influence réelle sur les décisions à prendre à ce niveau, ainsi qu'une représentation adéquate dans les diverses instances municipales à caractère éducatif, social et culturel".

La commission devait, au second semestre 1976, examiner concrètement "la possibilité d'assurer la participation effective de tous les migrants à la vie des collectivités locales des pays d'accueil". A notre connaissance, et devant les réticences des pays d'immigration, la France en particulier, le travail n'a pu être effectué.

Toutes les réticences que nous avons émises à l'égard du vote des travailleurs migrants n'ont pas pour but de gommer leur participation à la vie communale. Au contraire. Il nous a semblé que des expériences de liaison entre la municipalité et des commissions extra-municipales, ou des associations, ou des lieux de rencontre, avec un mode de représentation non formel était mieux adaptées à la situation. Des villes comme Vierzon, Dammarie-les-Lys, Orléans, Grenoble et bien d'autres, ont tenté un dialogue souple et effectif avec les immigrés, et il y aurait lieu de s'inspirer de leur exemple, plutôt que de figer la participation dans des formes juridiques que la population française n'est pas prête à souhaiter pour les migrants.

• Mario CASAGRANDE :

Immigrés et élections communales (Lettre de l'O.C.I.P.E., n° 10, sept. 1980)

"Cette distinction entre l'homme et le citoyen est sans aucun doute une donnée fondamentale des constitutions des neuf pays membres de la C.E.E. et elle apparaît clairement dans la limitation du droit de vote. D'une manière plus générale donc le problème du droit de vote se ramène à celui de la citoyenneté et peut être formulé comme suit : à quelles conditions l'étranger - le travailleur étranger - peut-il être considéré comme un citoyen, c'est-à-dire comme un élément actif et responsable par rapport à l'évolution de la société dans laquelle il vit ? En fait le droit de vote présuppose et implique un droit plus large de participation à la vie démocratique du pays de résidence : le droit d'association, d'expression, d'information, de publication, le droit à la différence culturelle et linguistique, etc..."

Un grand nombre de personnes sont jusqu'à présent reléguées dans les seules fonctions économiques de production et de consommation : la persistance de cette situation n'est-elle pas en contradiction avec les principes démocratiques fondamentaux des pays d'accueil des immigrés ?

Ce débat repose d'une manière très urgente la question du respect des droits de l'homme. Les exigences fondamentales qu'expriment les diverses déclarations des droits de l'homme ne sont-elles pas vidées de leur contenu par cette distinction entre l'homme et le citoyen ? Il est indéniable que d'après le texte du "Sommet européen" de Paris des 9 et 10 décembre 1974, le droit de vote des étrangers fait encore partie de ce qu'on appelle "des droits spéciaux".

L'exercice de la démocratie.

Le droit d'intervenir dans l'exercice du pouvoir est-il octroyé à tous ceux qui habitent un certain territoire ou seulement à une minorité de privilégiés ? Cette question cesse d'être paradoxale si l'on pense à certains quartiers des grandes villes d'Europe où la concentration des immigrés réduit les citoyens à une petite minorité.

Une conception plus large de ce qu'est le citoyen dans l'exercice réel de la démocratie éclaire aussi d'une manière plus juste d'autres difficultés qui surgissent dans le débat sur le droit de vote. On souligne volontiers l'absentéisme des immigrés dans les lieux où il leur est donné de faire l'expérience d'une participation directe, tels que les conseils consultatifs ; on souligne parfois leur impréparation, leurs divisions intestines, etc. Sans doute tout citoyen doit-il être formé et informé lentement et démocratiquement pour pouvoir accéder avec pleine conscience à l'exercice de ses droits fondamentaux. Mais ces difficultés mettent en lumière un autre aspect du problème : les démocraties de la CEE sont-elles aujourd'hui en mesure d'accepter ceux qui sont différents ? La formation des immigrés est souvent comprise comme un instrument de leur intégration dans une société nationale mono-culturelle.

Il est significatif à ce point de vue que seul le changement de nationalité permette à un étranger d'obtenir le droit de vote. Apparemment ce changement est laissé au libre choix de chacun et les conditions pour l'obtenir sont généralement assez faciles. En réalité cette liberté n'est qu'apparente mais il n'existe pas d'autre possibilité.

Cette équivoque est largement dissipée dans le secteur scolaire : les enfants de migrants sont pratiquement obligés de changer de nationalité, car il n'y a pas d'école alternative en mesure de donner un enseignement différent de l'enseignement national. Dans ce cas le "droit à l'instruction" se ramène en fait au "droit à l'instruction nationale", sans autre possibilité.

La présence massive de travailleurs étrangers joue donc à notre époque le rôle d'un "révélateur" des fondements démocratiques des pays de la C.E.E., une révision et un "aggiornamento" de leurs structures sont désormais urgents, non seulement à cause des réalités économiques, des changements culturels, de la mobilité des personnes, mais aussi à cause de la présence de plus en plus importante de populations en provenance des pays en développement".

• Lionel STOLERU :

"M. STOLERU n'est pas hostile à l'ouverture d'un débat sur les droits civiques à attribuer aux travailleurs étrangers.

Le secrétaire d'Etat au Travail manuel et aux Travailleurs immigrés a déclaré notamment : "Peut-être faut-il donner le droit de vote, du moins pour les élections municipales, aux étrangers qui sont en France depuis de très nombreuses années".

"Je ne suis pas sûr que les Français ni le Parlement y soient favorables et je ne suis pas certain que les intéressés eux-mêmes le souhaitent", a-t-il cependant ajouté.

"Cela fait partie des nombreux progrès possibles qui doivent avoir un seul objectif faire en sorte que l'étranger qui vit avec les Français dans des conditions légales se trouve bien en France. Tel est le sens de mon action", a-t-il conclu.

(Ouest-France, 30/6 - 1/7/1979)

BIBLIOGRAPHIE

- HOMMES ET MIGRATIONS DOCUMENTS :

- n° 811 - 15/07/71 : Mise en place des C.C.C.I. en Belgique,
- n° 841 - 15/03/73 : Les C.C.C.I. en Belgique.

- Pierre LANIER, Travailleurs étrangers et responsabilités collectives, Lyon, 1974.

- DROIT SOCIAL, n° spécial, janvier 1976.

- Numéro spécial : HOMMES ET MIGRATIONS - MIGRANTS-FORMATION, La participation des travailleurs migrants à la vie communale, Paris, 1977.

- Catherine WITHOL de WENDEN, Les immigrés dans la Cité, Documentation Française, 1978.

- Mario CASAGRANDE, Les immigrés et les élections communales dans les pays de la C.E.E., Objectifs Europe, Lettre de l'O.C.I.P.E., n° 10, septembre 1980.

- Culture et Immigration, Rapport de la Commission Mixte, I.C.E.I., Paris, 1980.

+

+ +